



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-091

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-091 - 1001-89-POLYCLINIQUE-STE-MARGUERITE-DM1 Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 5
BFC-2017-07-25-092 - 1002-90-HNFC-DM1 Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (5 pages)	Page 9
BFC-2017-08-01-002 - 1003-39-CHI-PAYS-REVERMONT-DM1 Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 15
BFC-2017-08-01-003 - 1004-89-SSR-MIGENNES-DM1 Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 20
BFC-2017-07-25-028 - 930-21-CHU-DIJON-DM1. Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 24
BFC-2017-07-25-029 - 931-21-CH-SEMUR-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 29
BFC-2017-07-25-017 - 932-21-Hospices Civils de Beaune-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (5 pages)	Page 34
BFC-2017-07-25-018 - 933-21-CH-Haute Côte-d'Or-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (5 pages)	Page 40
BFC-2017-07-25-019 - 934-21-CH-IS-SUR-TILLE-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 46
BFC-2017-07-25-020 - 935-21-CH-AUXONNE-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 51
BFC-2017-07-25-021 - 936-21-JOUVENCE-NUTRITION-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 55
BFC-2017-07-25-022 - 937-21-CRF-DIVIO-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 59
BFC-2017-07-25-078 - 982-71-CH-PARAY-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 63
BFC-2017-07-25-071 - 983-71-CH-CHAROLLES-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 68
BFC-2017-07-25-072 - 984-71-CH-CLUNY-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 73
BFC-2017-07-25-073 - 985-71-CH-TOULON-SUR-ARROUX-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 78
BFC-2017-07-25-074 - 986-71-CH-TOURNUS-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 82
BFC-2017-07-25-075 - 987-71-CH-TRAMAYES-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 87

BFC-2017-07-25-076 - 988-71-CRF Le Bourbonnais-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 91
BFC-2017-07-25-082 - 989-71-CH-BOURBON-LANCY-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 96
BFC-2017-07-25-079 - 990-71-CMPR-MARDOR-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 101
BFC-2017-07-25-080 - 991-71-CENTRE-DRACY-LE-FORT-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 105
BFC-2017-07-25-081 - 992-71-CENTRE-SSR-CHALONNAIS-DM1 (3 pages)	Page 109
BFC-2017-07-25-089 - 993-89-CH-TONNERRE-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 113
BFC-2017-07-25-090 - 994-89-CH-SENS-DM-1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (4 pages)	Page 118
BFC-2017-07-25-083 - 995-89-CH-AUXERRE-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (5 pages)	Page 123
BFC-2017-07-25-095 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 129
BFC-2017-07-25-096 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 132
BFC-2017-07-25-097 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 135
BFC-2017-07-25-098 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 138
BFC-2017-07-25-099 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 141
BFC-2017-07-25-100 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 144
BFC-2017-07-25-101 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 147
BFC-2017-07-25-102 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 150
BFC-2017-07-25-103 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 153

BFC-2017-07-25-104 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 156
BFC-2017-07-25-105 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 159
BFC-2017-07-25-106 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 162
BFC-2017-07-25-107 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 165
BFC-2017-07-25-108 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 168
BFC-2017-07-25-110 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 171
BFC-2017-07-25-111 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 174
BFC-2017-07-25-112 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation (2 pages)	Page 177
BFC-2017-07-25-088 - CH VILLENEUVE-SUR-YONNE .Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels (3 pages)	Page 180
<b>DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-08-21-003 - Décision du 21 août 2017 portant nomination du référent déontologue de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 184
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-08-17-031 - Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS des Danvions géré par AHSRA (4 pages)	Page 186
BFC-2017-08-17-030 - Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS le Pont Mâcon géré par le Pont (8 pages)	Page 191
BFC-2017-08-17-029 - Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS SAFED géré par AHSSEA (6 pages)	Page 200
BFC-2017-08-17-028 - Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS saint Henri géré par l'association Le pont (6 pages)	Page 207
BFC-2017-08-17-027 - Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS SAS 70 géré par l'Association Espérance Haute Saône (4 pages)	Page 214

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-091

1001-89-POLYCLINIQUE-STE-MARGUERITE-DM1

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC,

DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE STE MARGUERITE  
AUXERRE  
5 AV FONTAINE STE MARGUERITE  
89000 Auxerre  
FINESS ET-890002389

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-715 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 263.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **263.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **531 153.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 48 207.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **531 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 262.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **48 207.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 017.25 euros**

Soit un total de **48 301.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

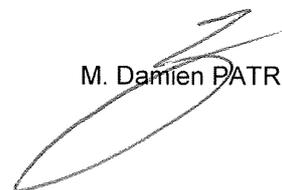
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-092

1002-90-HNFC-DM1

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE  
RTE DE MOVAL  
90000 TREVENANS  
FINESS EJ-900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-509 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 986 405.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 393 482.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 592 923.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 170 182.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **128 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 533.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 634 643.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 634 643.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **976 485.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 777 663.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **283 230.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 163 781.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

suit :

- **Forfait ACE SSR : 3 333.00 euros ;**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **15 986 405.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 332 200.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **170 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 181.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **13 634 643.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 136 220.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **976 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 373.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **6 060 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **505 074.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **1 167 114.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 259.50 euros**

Soit un total de **3 166 310.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

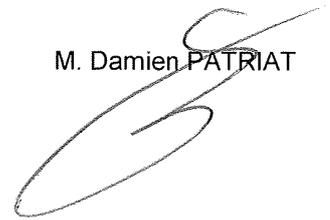
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-01-002

1003-39-CHI-PAYS-REVERMONT-DM1

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU  
REVERMONT  
R DU DOCTEUR GERMAIN  
39110 SALINS-LES-BAINS  
FINESS EJ-390780179

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-955 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **5 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **489.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **9 955 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **829 590.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **833 898.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 491.50 euros**

Soit un total de **899 572.09 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 876.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 876.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 955 091.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 955 091.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 826 980.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 6 918.00 euros** ;

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-01-003

1004-89-SSR-MIGENNES-DM1

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USSR CROIX ROUGE MIGENNES  
82 AV JEAN JAURES  
89400 Migennes  
FINESS ET-890000250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-997 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 842 433.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 842 433.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 180 899.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 842 433.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 536.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **180 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 074.92 euros**

Soit un total de **168 611.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-028

## 930-21-CHU-DIJON-DM1. Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-930 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CHU DE DIJON  
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
21000 DIJON  
FINESS EJ-210780581

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-623 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 138 820.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **56 587 466.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 551 354.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 207 965.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 686.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **175 279.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 540 298.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 930 759.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 609 539.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 978 533.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **479 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **626 130.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 034 570.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 12 754.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **62 138 820.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 178 235.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **207 965.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 330.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **22 540 298.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 878 358.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **5 084 173.00 euros**, soit un douzième correspondant à **423 681.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **1 047 324.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 277.00 euros**

Soit un total de **7 584 881.67 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

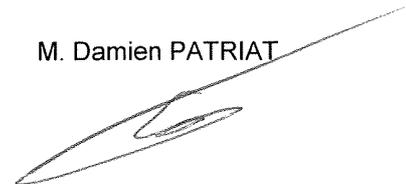
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-029

## 931-21-CH-SEMUR-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-931 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN  
AUXOIS  
3 AV PASTEUR  
21140 SEMUR-EN-AUXOIS  
FINESS EJ-210780706

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-414 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 133 372.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **889 159.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **244 213.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 722 124.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 722 124.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 350 922.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **630 000.00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 133 372.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 447.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 722 124.00 euros**, soit un douzième correspondant à **643 510.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 980 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **165 076.83 euros**

Soit un total de **903 034.83 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-017

932-21-Hospices Civils de Beaune-DM1-Arrêté  
modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-932 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE  
AV GUIGONE DE SALINS  
21200 BEAUNE  
FINESS EJ-210012175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-409 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 395 662.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 341 790.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **53 872.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 000.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 000.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 764 542.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 764 542.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 779 454.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 453 913.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 345 229.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 395 662.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 305.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **80 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 666.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 764 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **313 711.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 779 454.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 287.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 453 913.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 159.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **345 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 769.08 euros**

Soit un total de **734 900.00 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

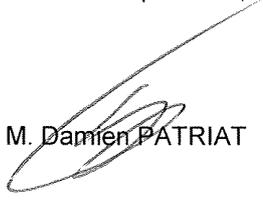
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-018

## 933-21-CH-Haute Côte-d'Or-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-933 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE  
CÔTE-D'OR  
7 R GUENIOT  
21350 VITTEAUX  
FINESS EJ-210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-399 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 858 593.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **786 943.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **71 650.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 785.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 637.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 148.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 564 337.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 564 337.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 470 531.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 163 706.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **100 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 745 929.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **858 593.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 549.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **3 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **315.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **8 564 337.00 euros**, soit un douzième correspondant à **713 694.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 470 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122 544.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 263 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 308.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **745 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 160.75 euros**

Soit un total de **1 075 573.42 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

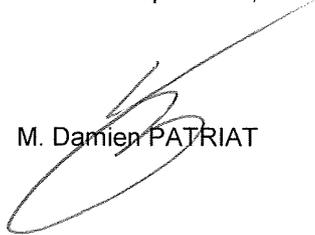
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-019

**934-21-CH-IS-SUR-TILLE-DM1-Arrêté modificatif  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD  
et des forfaits annuels**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-934 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH D'IS SUR TILLE  
21 R VICTOR HUGO  
21120 IS-SUR-TILLE  
FINESS EJ-210780631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-413 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 292.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 292.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 655 220.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **655 220.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 49 539.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **10 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **857.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **655 220.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 601.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **49 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 128.25 euros**

Soit un total de **61 766.26 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damjen PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-020

## 935-21-CH-AUXONNE-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-935 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH D'AUXONNE  
5 R DU CHATEAU  
21130 AUXONNE  
FINESS EJ-210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-400 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 011 726.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 011 726.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

#### **• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 168 394.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 011 726.00 euros**, soit un douzième correspondant à **167 643.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **168 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 032.83 euros**

Soit un total de **181 676.66 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-021

936-21-JOUVENCE-NUTRITION-DM1-Arrêté  
modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-936 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

SARL JOUVENCE NUTRITION  
18 R DES ALISIERS  
21380 Messigny-et-Vantoux  
FINESS ET-210007399

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/688 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 949.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 949.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 85 782.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **9 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **829.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **85 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 148.50 euros**

Soit un total de **7 977.58 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

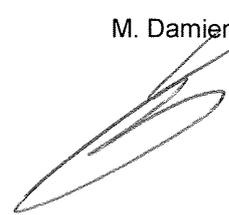
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-022

## 937-21-CRF-DIVIO-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et Forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-937 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF DIVIO DIJON  
12 R ST VINCENT DE PAUL  
21000 Dijon  
FINESS ET-210780144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/690 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 141 334.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **141 334.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 449 370.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **141 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 777.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **449 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 447.50 euros**

Soit un total de **49 225.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-078

## 982-71-CH-PARAY-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-982 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH PARAY-LE-MONIAL  
BD LES CHARMES  
71600 PARAY-LE-MONIAL  
FINESS EJ-710780644

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 341 077.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **854 506.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **486 571.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 535 699.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 535 699.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 852 257.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 022 340.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 137 882.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 341 077.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 756.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 535 699.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 974.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 852 257.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 354.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 022 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 195.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **137 882.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 490.17 euros**

Soit un total de **490 771.26 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-071

## 983-71-CH-CHAROLLES-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-983 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH CHAROLLES  
6 R DU PRIEURE  
71120 CHAROLLES  
FINESS EJ-710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-404 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

## Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 948.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 948.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 234 526.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 234 526.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 261 361.00 euros** ;

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **2 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **245.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 234 526.00 euros**, soit un douzième correspondant à **269 543.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **261 361.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 780.08 euros**

Soit un total de **291 569.58 euros**.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

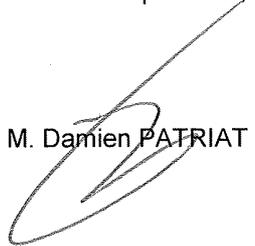
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-072

984-71-CH-CLUNY-DM1-Arrêté modificatif portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des  
forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-984 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CLUNY  
13 PL DE L'HOPITAL  
71250 CLUNY  
FINESS EJ-710781089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-405 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 809 299.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **809 299.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 71 166.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **809 299.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 441.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **71 166.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 930.50 euros**

Soit un total de **75 550.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-073

985-71-CH-TOULON-SUR-ARROUX-DM1-Arrêté  
modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-985 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH de TOULON-SUR-ARROUX  
PL CLAUDE BURGAT  
71320 TOULON-SUR-ARROUX  
FINESS EJ-710781345

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-478 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 538 497.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 538 497.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 136 909.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 538 497.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 208.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **136 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 409.08 euros**

Soit un total de **139 617.16 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-074

## 986-71-CH-TOURNUS-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-986 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER  
71700 TOURNUS  
FINESS EJ-710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-406 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 955.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 955.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 375 493.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 375 493.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 135 982.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **34 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 912.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 375 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 624.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **135 982.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 331.83 euros**

Soit un total de **128 869.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-075

## 987-71-CH-TRAMAYES-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-987 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES  
R DE BEAUJEU  
71520 TRAMAYES  
FINESS EJ-710781386

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 362 738.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 362 738.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 119 189.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 362 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 561.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **119 189.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 932.42 euros**

Soit un total de **123 493.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-076

## 988-71-CRF Le Bourbonnais-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-988 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF "LE BOURBONNAIS"  
7 R DE LA ROCHE  
71140 Bourbon-Lancy  
FINESS ET-710781535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 543.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 543.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 858 362.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 858 362.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 625 327.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **27 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 858 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **654 863.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **625 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 110.58 euros**

Soit un total de **709 269.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-082

## 989-71-CH-BOURBON-LANCY-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-989 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH ALIGRE BOURBON LANCY  
ALL D'ALIGRE  
71140 BOURBON-LANCY  
FINESS EJ-710781568

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-482 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 775.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 775.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 317 099.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 317 099.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 118 803.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **27 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 314.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 317 099.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 758.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **118 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 900.25 euros**

Soit un total de **121 973.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-079

990-71-CMPR-MARDOR-DM1-Arrêté modificatif portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des  
forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-990 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

C M P R MARDOR

71490 Couches  
FINESS ET-710781139

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017//PSH/2017-710 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 439.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 439.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 476 483.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **6 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **536.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **476 483.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 706.92 euros**

Soit un total de **40 243.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

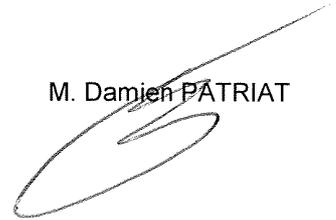
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-080

991-71-CENTRE-DRACY-LE-FORT-DM1-Arrêté  
modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF,  
DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-991 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO  
CHIRURGICAL  
2 R DU PRESSEIR  
71640 Dracy-le-Fort  
FINESS ET-710781824

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017//PSH/2017-711 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 706.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 706.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 236 406.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **27 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 308.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **236 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 700.50 euros**

Soit un total de **22 009.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

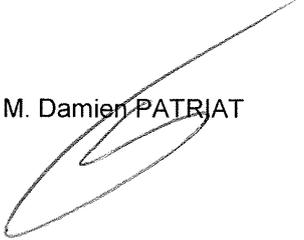
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-081

992-71-CENTRE-SSR-CHALONNAIS-DM1

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-992 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE SSR DU CHALONNAIS  
2 R DU TREFFORT  
71880 Châtenoy-le-Royal  
FINESS ET-710002569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017//PSH/2017-707 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 200.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 200.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 221 816.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **25 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 100.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **221 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 484.67 euros**

Soit un total de **20 584.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

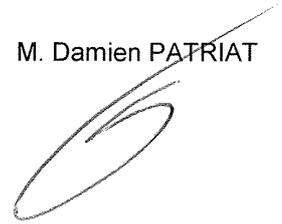
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-089

## 993-89-CH-TONNERRE-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-993 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH TONNERRE  
CHE DES JUMERIAUX  
89700 TONNERRE  
FINESS EJ-890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-407 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 932 936.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **917 821.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 115.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 844.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **844.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 866 434.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 866 434.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **772 732.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 424 720.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 142.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **932 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 744.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 866 434.00 euros**, soit un douzième correspondant à **405 536.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **772 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 394.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **424 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 405.17 euros**

Soit un total de **583 150.67 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

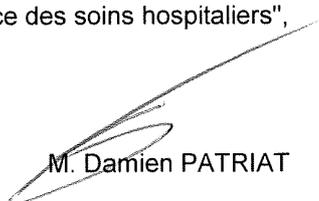
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-090

## 994-89-CH-SENS-DM-1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-994 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH SENS  
1 AV PIERRE DE COUBERTIN  
89100 SENS  
FINESS EJ-890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-501 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 209 587.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 088 389.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **121 198.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 283.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 667.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 616.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 657 474.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 657 474.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 865 694.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 219 536.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **2 209 587.00 euros**, soit un douzième correspondant à **184 132.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **21 283.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 773.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 657 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **221 456.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 865 694.00 euros**, soit un douzième correspondant à **238 807.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **219 536.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 294.67 euros**

Soit un total de **664 464.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-083

## 995-89-CH-AUXERRE-DM1-Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-995 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AUXERRE  
2 BD DE VERDUN  
89000 AUXERRE  
FINESS EJ-890000037

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-627 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 334 481.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 097 617.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 236 864.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 209 936.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **209 936.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 902 303.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 902 303.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **994 089.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 136 993.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **169 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 402 685.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **8 334 481.00 euros**, soit un douzième correspondant à **694 540.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **209 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 494.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 902 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **408 525.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **994 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 840.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **3 306 503.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 541.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **402 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 557.08 euros**

Soit un total de **1 512 499.75 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",



M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-095

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-629 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

Hospices Civils de Beaune  
avenue Guigone de Salins  
21203 BEAUNE

FINESS : 210012175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,28** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-096

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-631 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH Is-sur-Tille  
19 rue Victor Hugo  
21120 IS SUR TILLE

FINESS : 210780631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,71** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-097

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-630 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CHU DE DIJON  
1 boulevard Jeanne d'Arc  
21079 DIJON

FINESS : 210780581

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,82** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-098

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-633 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Bénéficiaire :**

CHRU BESANCON  
2 place Saint-Jacques  
25030 BESANCON CEDEX

FINESS : 250000015

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-099

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-638 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Bénéficiaire :**

CRF Bregille  
7 rue des Monts de Brégille  
25000 BESANCON

FINESS : 250000544

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,81** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,19** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature, appearing to be 'DP', written in a cursive style.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-100

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-640 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Bénéficiaire :**

CRF Quingey  
route de Lyon  
25440 QUINGEY

FINESS : 250002839

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,75** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,34** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-101

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-639 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

Centre de soins des Tilleroyes  
46 bis chemin du Sanatorium  
25030 BESANCON CEDEX

FINESS : 250000569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-102

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-635 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Bénéficiaire :**

CH Baume-les-Dames  
1 avenue du Président Kennedy  
25110 BAUME LES DAMES

FINESS : 250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,77** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature of Damien Patriat, consisting of a stylized 'D' and 'P'.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-103

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-636 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CHI Haute-Comté  
2 faubourg Saint-Etienne  
25304 PONTARLIER CEDEX

FINESS : 250000452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,97** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-104

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-634 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Bénéficiaire :**

CH Morteau  
4 rue du Maréchal Leclerc  
25503 MORTEAU CEDEX

FINESS : 250000221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,63** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-105

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-637 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH Ornans  
5 rue des Vergers  
25290 ORNANS

FINESS : 250000478

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,98** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-106

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-642 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH Jura Sud  
55 rue du docteur Jean Michel  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780146

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,77** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-107

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-643 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH Morez  
55 rue du docteur Jean Michel  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780153

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,97** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-108

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-644 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH Saint Claude  
55 rue du docteur Jean Michel  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780161

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,53** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-110

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-647 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

ADLCA Centre de Bletterans  
7 rue Demi Lune  
0 BLETTERANS

FINESS : 390781193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,71** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-111

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-646 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH Dole  
avenue Léon Jouhaux  
39108 DOLE CEDEX

FINESS : 390780609

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,23** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

A blue ink signature of Damien Patriat, consisting of a stylized 'D' and 'P'.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-112

Arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-645 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Bénéficiaire :**

CHI Pays du Revermont  
rue du docteur Germain  
39110 SALINS LES BAINS

FINESS : 390780179

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,12** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 25/07/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-25-088

## CH VILLENEUVE-SUR-YONNE .Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, DAF USLD et des forfaits annuels*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1000 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HL R BONNION  
VILLENEUVE-SUR-YONNE  
87 R CARNOT  
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE  
FINESS EJ-890000466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-500 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 499 014.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 499 014.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 131 195.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 499 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **124 917.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **131 195.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 932.92 euros**

Soit un total de **135 850.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

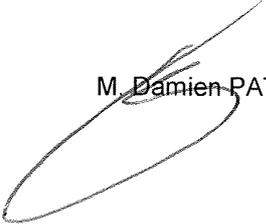
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 25/07/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",

  
M. Damien PATRIAT

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-003

Décision du 21 août 2017 portant nomination du référent déontologue de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Décision du 21 août 2017  
portant nomination du référent déontologue  
de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Jean Ribeil sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès Gonin sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de secrétaire générale;

**DECIDE**

**Article 1**

Madame Agnès Gonin est désignée référente déontologue de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 août 2017



Jean RIBEIL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-17-031

Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS des  
Danvions géré par AHSRA

*Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS des Danvions géré par AHSRA*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de  
Haute-Saône  
Pôle cohésion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17- 414 BAG.**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) des Danvions**  
**géré par l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA)**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-21-023 du 19 décembre 2016 modifiant la capacité du CHRS des Danvions, pour arriver à un total de 14 places insertion,
- VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

VU l'arrêté du 25 Avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 mai 2017,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale des Danvions a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 16 mai 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 juin 2017, et réceptionnées par l'établissement le 15 juin 2017,

VU l'absence de réponse à ces propositions,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juin 2017,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « des Danvions » sis 12 rue des Danvions à Vesoul et géré par l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000	<b>202 019</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	129 589	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	46 430	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	182 218	<b>202 019</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	6 301	
	Excédent d'exploitation incorporé		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Danvions » de Vesoul est fixée à **182 218 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 135 206 €, il reste à verser à l'association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) la somme de 47 012 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 16 900,75 €  
Février : 16 900,75 €  
Mars : 16 900,75 €  
Avril : 16 900,75 €  
Mai : 16 900,75 €  
Juin : 16 900,75 €  
Juillet : 16 900,75 €  
Août : 16 900,75 €

-----  
Total : 135 206,00 € de janvier à août

Septembre : 11 753,00 €  
Octobre : 11 753,00 €  
Novembre : 11 753,00 €  
Décembre : 11 753,00 €

-----  
Total : 47 012,00 € de septembre à décembre

Total général : 135 206,00 € + 47 012,00 € = 182 218 €

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 47 012,00 €, correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée à la banque Crédit Agricole de Franche-Comté sur le compte de l'AHSRA dont le n° SIRET est 383 281 169 0011.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12506	70000	300 676 610 10	56
IBAN FR76 1250 6700 0030 0676 6101 056		BIC AGRIFR PP 825	

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2018 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

182 218 / 12 = 15 184.83 €

**Article 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

**Nathalie DAUSSY**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-17-030

Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS le Pont  
Mâcon géré par le Pont

*Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS le Pont Mâcon géré par le Pont*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SAÔNE  
& LOIRE

Pôle Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *M. 413 BAG*

**Fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) LE PONT MÂCON géré par l'association Le Pont**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH.) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 7 mai 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1978 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Pont », sis 56, rue de Lyon 71000 MÂCON et géré par l'association « Le Pont »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2006 autorisant l'extension de 10 places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont Mâcon »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 autorisant la création de 18 places de stabilisation rattachées au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont MÂCON », portant ainsi la capacité totale à 131 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11/PLSHPP-024 du 17 novembre 2015 autorisant la création, au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Pont Mâcon », de 2 places d'hébergement d'urgence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, portant ainsi la capacité totale à 133 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2016-08-24-003 du 24 août 2016 et l'arrêté modificatif n° 71-2016-10-06-004 du 6 octobre 2016 autorisant la création de 4 places d'hébergement d'urgence et de 20 places de S.A.R.S. au Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « le Pont Mâcon », portant ainsi la capacité totale à 157 places,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Pont Mâcon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 16 mai 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires déposées par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 au siège de l'Association le Pont,

VU la réponse à ces propositions transmise le 22 juin 2017 par Monsieur Gilles VULIN, Directeur général du CHRS le Pont Mâcon,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juin 2017,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

- Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «le Pont – Mâcon» sis 80, rue de Lyon 71000 MÂCON et géré par l'association « le Pont » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 370,00	<b>1 758 606,00</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 151 532,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	400 704,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 524 613,00	<b>1 758 606,00</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	79 993,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	54 000,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	100 000,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du *budget annexe (activité insertion)* du C.H.R.S. «le Pont – Mâcon» sis 80, rue de Lyon 71000 MÂCON et géré par l'association « le Pont » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 525,00	<b>902 180,00</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	573 268,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	200 387,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	688 180,00	<b>902 180,00</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	54 000,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	100 000,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du *budget annexe (activité urgence)* du C.H.R.S. «le Pont – Mâcon» sis 80, rue de Lyon 71000 MÂCON et géré par l'association « le Pont » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 328,00	<b>54 300,00</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	23 859,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	20 113,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	52 800,00	<b>54 300,00</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du *budget annexe (activité stabilisation)* du C.H.R.S. «le Pont – Mâcon» sis 80, rue de Lyon 71000 MÂCON et géré par l'association « le Pont » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 729,00	<b>366 426,00</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	238 747,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	84 950,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	348 933,00	<b>366 426,00</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 493,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du *budget annexe (activité SARS)* du C.H.R.S. «le Pont – Mâcon» sis 80, rue de Lyon 71000 MÂCON et géré par l'association «le Pont» sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 788,00	<b>435 700,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 658,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 254,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	434 700,00	<b>435 700,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du C.H.R.S. «Le Pont Mâcon» est fixée à **1 524 613 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 029 470 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 495 143 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (places insertion et stabilisation) :**

**Dotation allouée au titre des activités insertion et stabilisation : 1 037 113 € soit douze douzièmes de 86 426,08 €**

Janvier : 82 123,08 €  
 Février : 82 123,08 €  
 Mars : 82 123,08 €  
 Avril : 82 123,08 €  
 Mai : 82 123,08 €  
 Juin : 82 123,08 €  
 Juillet : 82 123,08 €  
 Août : 82 123,08 €

Septembre : 95 032,09 €  
 Octobre : 95 032,09 €  
 Novembre : 95 032,09 €  
 Décembre : 95 032,09 €

-----  
 Total : 656 984,64 € de janvier à août 2017

-----  
 Total : 380 128,36 € de septembre à décembre 2017

**Total général : 656 984,64 € + 380 128,36 € = 1 037 113 €**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 (autres activités : SARS) :**  
**Dotation allouée au titre de l'activité SARS : 434 700 € soit douze douzièmes de 36 225 €**

Janvier : 42 160,67 €  
Février : 42 160,67 €  
Mars : 42 160,67 €  
Avril : 42 160,67 €  
Mai : 42 160,67 €  
Juin : 42 160,67 €  
Juillet : 42 160,67 €  
Août : 42 160,67 €

-----  
Total : 337 285,36 € de janvier à août 2017

Septembre : 24 353,66 €  
Octobre : 24 353,66 €  
Novembre : 24 353,66 €  
Décembre : 24 353,66 €

-----  
Total : 97 414,64 € de septembre à décembre 2017

**Total général : 337 285,36 € + 97 414,64 = 434 700 €**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (places d'hébergement d'urgence) :**  
**Dotation allouée au titre de l'activité HU : 52 800 € soit douze douzièmes de 4 400,00 €**

Janvier : 4 400,00 €  
Février : 4 400,00 €  
Mars : 4 400,00 €  
Avril : 4 400,00 €  
Mai : 4 400,00 €  
Juin : 4 400,00 €  
Juillet : 4 400,00 €  
Août : 4 400,00 €

Septembre : 4 400,00 €  
Octobre : 4 400,00 €  
Novembre : 4 400,00 €  
Décembre : 4 400,00 €

-----  
Total : 35 200,00 € de janvier à août 2017

-----  
Total : 17 600,00 € de septembre à décembre 2017

**Total général : 52 800 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise d'une partie de résultats antérieurs pour un montant de 100 000 €

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le D.D.F.I.P. du département du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 50 places d'hébergement d'insertion et de 28 places de stabilisation au sein du CHRS LE PONT Mâcon.
- Domaine fonctionnel 0177-12-11 - Code activité 017701051211 pour le financement de 63 places SARS au sein du CHRS LE PONT Mâcon.
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 6 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS LE PONT Mâcon.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association « LE PONT » - CHRS le Pont MÂCON, dont le n° SIRET est 31801050100092

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	21024698401	53

#### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2018 à l'établissement, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

$$1\ 624\ 613 / 12 = 135\ 384,41\ €$$

#### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**

La Préfète de région

Pour la Préfète  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

**Nathalie DAUSSY**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-17-029

Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS SAFED  
géré par AHSSEA

*Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS SAFED géré par AHSSEA*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de  
Haute-Saône  
Pôle cohésion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 17-112 BAG  
Fixant la dotation globale de financement 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)  
du Service d'Accueil pour Femmes en Difficultés « SAFED »  
géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre de réinsertion sociale « SAFED » (service d'accueil pour femmes en difficulté « ,

VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

VU l'arrêté du 25 Avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 7 mai 2017,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du SAFED a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 16 mai 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 juin 2017, et réceptionnées par l'établissement le 15 juin 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 15 juin 2017 par l'association,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juin 2017,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. du « SAFED » sis 100 rue Baron Bouvier à Vesoul et géré par l'Association Haut-Saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 411	<b>742 549</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	452 477	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	243 661	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	716 798	<b>742 549</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 551	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 200	
	Excédent d'exploitation incorporé		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du C.H.R.S. du SAFED de Vesoul est fixée à **716 798 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette somme regroupe le financement des 40 places insertion (620 798 €) et des 12 places d'hébergement d'urgence en CHRS (96 000 €) et sera imputée sur les deux codes d'activités distincts.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**Partie insertion en CHRS code activité 017701051210 : 620 798 €**

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 365 541,52 €, il reste à verser à l'association Haut-Saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) la somme de 255 256,48 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 45 692,69 €  
Février : 45 692,69 €  
Mars : 45 692,69 €  
Avril : 45 692,69 €  
Mai : 45 692,69 €  
Juin : 45 692,69 €  
Juillet : 45 692,69 €  
Août : 45 692,69 €

-----  
Total : 365 541,52 € de janvier à août

Septembre : 63 814,12 €  
Octobre : 63 814,12 €  
Novembre : 63 814,12 €  
Décembre : 63 814,12 €

-----  
Total : 255 256,48 € de septembre à décembre

Total insertion : 365 541,52 € + 255 256,48 € = 620 798 €

**Partie hébergement d'urgence en CHRS code activité 017701051212 : 96 000 €**

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 64 400 €, il reste à verser à l'association Haut-Saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) la somme de 31 600 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 :**

Janvier : 8 050 €  
Février : 8 050 €  
Mars : 8 050 €  
Avril : 8 050 €  
Mai : 8 050 €  
Juin : 8 050 €  
Juillet : 8 050 €  
Août : 8 050 €

-----  
Total : 64 400 € de janvier à août

Septembre : 7 900 €  
Octobre : 7 900 €  
Novembre : 7 900 €  
Décembre : 7 900 €

-----  
Total : 31 600 € de septembre à décembre

Total hébergement d'urgence : 64 400 € + 31 600 € = 96 000 €

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 255 256,48 €, correspondant aux douzièmes restant à verser.
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 31 600€, correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse des dépôts et consignations dont le n° SIRET est 775 650 484 003 94.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75
IBAN FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75		BIC CDCGFRPPXXX	

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **Article 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2018 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

620 798 € / 12 = 51 733,17 € pour les places insertion  
et  
96 000 € / 12 = 8 000 € pour les places d'hébergement d'urgence.

### **Article 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

**Nathalie DAUSSY**



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-17-028

Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS saint  
Henri géré par l'association Le pont

*Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS saint Henri géré par l'association Le pont*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SAÔNE  
& LOIRE

Pôle Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalierde la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-411 BFC**  
**Fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (C.H.R.S.) SAINT HENRI géré par l'association « Le Pont »**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 7 mai 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Femmes », sis 36 rue St Henri – 71200 LE CREUSOT et géré par l'association pour l'Accueil des Femmes en Difficultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2101 du 18 juillet 2005, transférant l'autorisation de fonctionnement du CHRS « Solidarité Femmes » à l'Association « Moissons Nouvelles » créé par arrêté du 14 avril 1982,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2014 transférant l'autorisation de fonctionnement du CHRS sis 36 rue St Henri au CREUSOT à l'association Le Pont à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Pont Saint-Henri du Creusot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 16 mai 2017,

VU les propositions de modification budgétaires déposées par l'autorité de tarification au siège de l'Association le Pont le 19 juin 2017,

VU la réponse du Directeur général de l'Association le Pont à ces propositions, transmise le 22 juin 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juin 2017,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. «Le Pont Saint Henri» sis 5, rue de la Marne 71200 LE CREUSOT et géré par l'association « Le Pont » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DÉPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 760,00	<b>442 678,00</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	298 805,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	87 113,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	423 678,00	<b>442 678,00</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du C.H.R.S. «le Pont Saint-Henri» est fixée à **423 678 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 309 506,64 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 114 171,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 :**

Janvier : 38 688,33 €  
Février : 38 688,33 €  
Mars : 38 688,33 €  
Avril : 38 688,33 €  
Mai : 38 688,33 €  
Juin : 38 688,33 €  
Juillet : 38 688,33 €  
Août : 38 688,33 €

-----  
Total : 309 506,64 € de janvier à août 2017

Septembre : 8 251,86 € (régularisation)  
Octobre : 35 306,50 €  
Novembre : 35 306,50 €  
Décembre : 35 306,50 €

-----  
Total : 114 171,36 € de septembre à décembre 2017

**Total général : 309 506,64 € + 114 171,36 € = 423 678 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé sans reprise de résultat.

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la D.R.F.I.P. Bourgogne/Franche-Comté.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 27 places d'hébergement au sein du CHRS le Pont/Saint-Henri du CREUSOT.

Elle sera versée sur le compte banque du Crédit Coopératif de l'association « Le Pont » - CHRS SAINT HENRI dont le n° SIRET est 31801050100134.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42 559	00015	41020034281	63

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-08 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les acomptes mensuels qui seront versés, en 2018, à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

$$423\,678 \text{ €} / 12 = 35\,306,50 \text{ €}$$

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**

La Préfète de région

Pour la Préfète  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

**Nathalie DAUSSY**



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-17-027

Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS SAS 70  
géré par l' Association Espérance Haute Saône

*Arrêté fixant la dotation globale 2017 du CHRS SAS 70 géré par l' Association Espérance Haute  
Saône*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de  
Haute-Saône  
Pôle cohésion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14 H10 BAG  
Fixant la dotation globale de financement 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « SAS 70 »  
géré par l'Association Espérance Haute-Saône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espérance Haute-Saône » ,

VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

VU l'arrêté du 25 Avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 mai 2017,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale des Danvions a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 16 mai 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 juin 2017, et réceptionnées par l'établissement le 15 juin 2017,

VU l'absence de réponse à ces propositions,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juin 2017,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « SAS 70 » sis 2 rue Blaise Pascal à Vesoul et géré par l'Association Espérance Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 450	<b>320 457</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	198 890	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	81 117	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	286 457	<b>320 457</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « SAS 70 » de Vesoul est fixée à **286 457 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 192 040 €, il reste à verser à l'association Espérance Haute-Saône la somme de 94 417 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 24 005 €  
Février : 24 005 €  
Mars : 24 005 €  
Avril : 24 005 €  
Mai : 24 005 €  
Juin : 24 005 €  
Juillet : 24 005 €  
Août : 24 005 €

-----  
Total : 192 040 € de janvier à août

Septembre : 23 604,25 €  
Octobre : 23 604,25 €  
Novembre : 23 604,25 €  
Décembre : 23 604,25 €

-----  
Total : 94 417,00 € de septembre à décembre

Total général : 192 040 € + 94 417 € = 286 457 €

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 94 417 €, correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée à la BNP Paribas agence de Vesoul sur le compte de l'association Espérance Haute-Saône dont le n° SIRET est 328 331 087 00051.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00433	00020275175	32
IBAN FR76 3000 4004 3300 0202 7517 352		BIC BNPAFRPPXXX	

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2018 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

286 457 € / 12 = 23 871,42 €

**Article 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe  
pour les affaires régionales

**Nathalie DAUSSY**